

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42043

Gouvernement du Québec

Décret 140-2004, 25 février 2004

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de télédiffusion du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 20 de cette loi prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec, tel qu'édicté par le décret n^o 177-2000 du 1^{er} mars 2000, prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus ;

ATTENDU QUE le décret n^o 295-2002 du 20 mars 2002 autorise la Société de télédiffusion du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour procéder au renouvellement de ses équipements de production ;

ATTENDU QUE le décret n^o 326-2003 du 5 mars 2003 autorise la Société de télédiffusion du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état ses actifs pour 2002-2003 ;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme pour un montant de 5 035 246,73 \$, le 27 février 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur »), afin de rembourser les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés en vertu des décrets précités, ainsi que pour financer le paiement des frais d'émission et de gestion qui se rattachent à cet emprunt à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 13 février 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de télédiffusion du Québec de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre d'accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 27 février 2004, entre la Société de télédiffusion du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 295-2002 du 20 mars 2002 et le décret n^o 326-2003 du 5 mars 2003, à compter du 27 février 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme et à prendre un engagement financier pour un montant de 5 035 246,73 \$, le 27 février 2004, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 13 février 2004, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de télédiffusion du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 6 363 997,99 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 27 février 2004, entre la Société de télédiffusion du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 27 février 2004 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 27 février 2004, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 295-2002 du 20 mars 2002 et le décret n^o 326-2003 du 5 mars 2003, à compter du 27 février 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42044

Gouvernement du Québec

Décret 141-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Halifax, le 4 mars 2004

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur à Halifax, le 4 mars 2004;

ATTENDU QUE cette conférence portera sur la promotion du commerce international et l'accroissement des investissements; sur les relations avec les États-Unis, notamment en matière de négociations commerciales internationales dont celles touchant à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et celles visant la Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué des Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre du Développement économique et régional, M. Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Halifax, le 4 mars 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Développement économique et régional, de:

— monsieur Jean Pronovost, sous-ministre, ministère du Développement économique et régional;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère du Développement économique et régional;

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre du Développement économique et régional;

— monsieur Jacques Bureau, conseiller en affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42045

Gouvernement du Québec

Décret 142-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 85^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 mars 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 mars 2004, la 85^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur Pierre Reid, dirige la délégation québécoise à la 85^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 mars 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de: